



L'ESPRIT DU SUD

## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-352

Du 04 juin 2020

Réf. : Service Police Municipale/SG

#### Désignation d'un emplacement réservé aux livraisons

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R.610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

**Vu** l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu**, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

**Considérant** qu'il convient de mettre à disposition des livreurs des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

### ARRÊTE

**ARTICLE I** : Un emplacement est réservé aux livraisons. Cet emplacement est situé place Alain Colas à Gruissan-Plage.

**ARTICLE II** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

**ARTICLE III** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE IV** : Cet emplacement est réservé aux arrêts et non au stationnement, selon la distinction posée par le code de la route.

**ARTICLE V :** Le véhicule doit s'arrêter durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

**ARTICLE VI :** L'utilisation d'un disque de livraison ne dispense pas du respect de ces règles. En cas d'absence d'opération de manutention, le conducteur s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule.

**ARTICLE VII :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE VIII :** La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE IX :** « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE X :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à Gruissan, le 04 juin 2020

Le Maire

Didier CODORNIUO



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

10 JUIN 2020  
10 JUIN 2020

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan Manuel BACO

Affichage du.....Au.....